



COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

CANTINE SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune. La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par les agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. C'est un service proposé aux familles qui a un cout pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le respect strict du règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Article 1 : Bénéficiaires

La cantine scolaire est ouverte, suivant les places disponibles, tous les jours, pour tous les enfants scolarisés au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal Allemagne en Provence / Montagnac-Montpezat. En cas d'effectif trop important, la priorité ira aux enfants dont les deux parents travaillent.

Article 2 : Fabrication des repas

Les repas pris à la cantine de Montagnac – Montpezat sont confectionnés et livrés en liaison froide par la société PROVENCE DELICES basée à Varages (83), puis réchauffés dans la cuisine du restaurant scolaire.

Article 3 : Modalités d'inscription

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire. Les parents des enfants scolarisés sur la commune de Montagnac-Montpezat devront commander les repas, pour la semaine suivante, **le jeudi matin avant 10h, dernier délai**. Passé ce délai il n'y aura plus inscription possible.

Une fois par an, au mois de juin, une fiche d'inscription sera remise aux parents d'élèves concernés afin d'être complétée et retournée au service administratif de la commune de Montagnac – Montpezat.

Cette fiche permet l'inscription des enfants à la cantine de Montagnac – Montpezat et l'évaluation des repas à commander.

- **Tout repas commandé et non pris sera obligatoirement facturé.**
- **En cas de radiation de l'école élémentaire, les parents d'élèves sont tenus d'en informer le secrétariat de la Mairie.**
- **Un contrôle journalier sera effectué au moment du repas par le personnel communal qui s'occupe de servir les repas.**
- **Le Maire peut refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.**
- **En cas d'impayé de l'année précédente, soit pour l'année scolaire 2024/2025, l'inscription pour la cantine pour l'année scolaire 2024/2025 sera refusée tant que la dette ne sera pas régularisée.**
- **Aucune inscription ne sera pas validée tant que les dettes antérieures n'auront pas été régularisées.**

Article 4 : Service du restaurant

L'agent de service de la cantine ou le personnel de la société PROVENCE DELICES procède au contrôle de température des aliments et vérifie les quantités livrées.

L'agent de service de la cantine est responsable de la réception des aliments arrivant en liaison froide. Il doit :

- Assurer la manutention et le réchauffage des plats, en respectant strictement les consignes relatives à leur maintien en réfrigération et à leur remise en température ;
- Vérifier et maintenir la température dans les normes en vigueur jusqu'à l'assiette des élèves ;
- Dresser et préparer les plats pour l'arrivée des enfants en mettant impérativement à chaque enfant une assiette pour l'entrée, une assiette pour le plat de viande et légumes et une assiette à dessert ;
- Après le repas, desservir, faire la vaisselle ;
- Assurer le nettoyage des locaux et les laisser chaque jour en parfait état de propreté et de rangement.

Le personnel de cuisine et de service devra respecter strictement les normes d'hygiène et de propreté (tenue réglementaire) ainsi que les directives de la DDCSPP en la matière. Toute anomalie devra être immédiatement signalée à Monsieur le Maire.

Article 5 : Hygiène

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à pénétrer dans la cantine :

- Le Maire et les élus,
- Le personnel communal habilité,
- Les élèves,
- Les personnes chargées de l'entretien et le cas échéant, les personnes ou les entreprises chargées des réparations du matériel, du contrôle et de la désinfection des locaux, en dehors des heures des repas.

Seul le Maire ou l' élu en charge de l'école peut autoriser l'accès aux locaux. Aucun animal ne doit y pénétrer. Le surplus des repas distribués sera jeté et non redistribué. Il est interdit de

fumer à l'intérieur et aux abords du restaurant scolaire (même interdiction pour la cigarette électronique). Cette interdiction s'applique également dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves.

Article 6 : Tarifs et Affichage

La commune de Montagnac-Montpezat, par délibération N° 2023/55 en date du 13 octobre 2023, a pris la décision de subventionner une partie du repas à hauteur de 0,91 €, pour tous les enfants de Montagnac-Montpezat, scolarisés dans les deux villages.

Le prix du repas, fixé par cette même délibération, s'élève :

- pour les élèves demi-pensionnaires d'Allemagne en Provence scolarisés à Montagnac-Montpezat à : **3,69 €**
- pour les élèves demi-pensionnaires de Montagnac-Montpezat scolarisés à Montagnac-Montpezat à : 3,69 € - 0,91 € = **2,78 €**
- pour les élèves demi-pensionnaires de Montagnac-Montpezat scolarisés à Allemagne en Provence à : 3,90 € - 1,05 € = **2,85 €**

L'instituteur, ou son remplaçant, a la possibilité de bénéficier, selon les mêmes modalités que les élèves, de la prestation des repas de la cantine scolaire pour un prix de 3,69 € TTC par repas.

Les menus de la semaine seront établis par la société PROVENCE DELICES et affichés à la cantine.

Article 7 : Facturation

Les factures sont adressées aux parents par la Trésorerie de Forcalquier.

La facturation est réalisée à partir des pointages de présence effectués chaque jour par le personnel encadrant la restauration scolaire.

Les paiements sont à effectuer auprès du Trésor Public.

Dans l'hypothèse où la famille rencontrerait des difficultés financières, elle doit en informer au plus tôt la commune qui après examen de sa situation, l'orientera vers les services sociaux compétents.

En tout état de cause, le non-respect de ces conditions générales et tout particulièrement l'absence de paiement des repas, malgré des rappels sur les obligations de la famille, pourra entraîner l'éviction du service de restauration, de l'enfant.

Article 8 : Santé

Il est rappelé aux parents des enfants qu'il est formellement interdit de prendre seuls des médicaments (y compris des médicaments homéopathiques).

En cas de traitement médical, le personnel municipal n'est pas habilité à administrer des médicaments (y compris des médicaments homéopathiques) même sur ordonnance médicale.

Pour les enfants astreints à un régime particulier, une convention médicale, appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être impérativement signée par les parents et la commune sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant de la famille, avec mention du régime ou du traitement à suivre. Les médicaments prescrits doivent être étiquetés au nom de l'enfant ou de l'adolescent avec les numéros de téléphone des parents, du médecin traitant et la posologie précise.

Article 9 : Discipline

La municipalité, par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant ou adolescent dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Les enfants doivent avoir une attitude identique à celle qui est exigée dans le cadre de l'école, à savoir : Respect mutuel et obéissance aux règles.

Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

Pendant la pause méridienne, la Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels ou précieux.

Article 10 : Surveillance

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du Code Civil. Il est précisé que les élèves demi-pensionnaires sont sous la responsabilité du Maire durant tout le temps de la pause méridienne, soit de 12h à 13h30 jusqu'à leur prise en charge par les professeurs des écoles. Les élèves demi-pensionnaires ne pourront quitter l'école élémentaire pendant le temps de cantine, que sous réserve d'un motif exceptionnel, sur présentation d'un justificatif et avec l'autorisation signée du Maire. Au moment du départ de l'enfant, une décharge sera signée par le parent ou la personne habilitée à venir récupérer l'enfant. Il est bien entendu que les élèves externes ne peuvent en aucun cas être sous la responsabilité du personnel communal de la Mairie.

Article 11 : Opposabilité

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire. L'inscription à la cantine vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci-jointe.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 17 décembre 2024

Le Maire,

François GRECO

